

VERS LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE LA POLYGAMIE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

■ **Jean-Marcel MULENDA KIPOKE**
Professeur des Universités
Doyen de la Faculté de droit de l'UNITSHU
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit de l'ULK

INTRODUCTION

Le droit positif congolais ne consacre pas officiellement la polygamie¹. A la base, de nombreuses critiques formulées contre cette institution : Les uns pensent qu'elle ne permet pas l'éclosion d'un véritable amour conjugal², les autres opinent qu'elle constitue un frein au développement en raison de la dispersion qu'elle engendre par la complexité des relations interpersonnelles et patrimoniales qu'elle met en jeu³.

Pourtant, l'institution, par le code de la famille, de la notion d'affiliation semble ouvrir une brèche favorable à la reconnaissance de l'union polygamique en République Démocratique du Congo (RDC).

En effet, la consécration du mécanisme d'affiliation à côté de l'ordre monogamique hérité de la colonisation crée un couac, mieux, un manque d'harmonie qui, non seulement remet en cause l'Economie même du mariage monogamique, mais aussi permet de s'interroger si l'affiliation ne vient pas planter le décor favorable à la consécration future de la polygamie en droit congolais.

On sait, en effet, que pour le législateur, la technique juridique d'affiliation trouve sa raison d'être dans le souci maintes fois exprimé par les pouvoirs publics de traduire, sous forme de loi, l'option politique fondamentale selon laquelle tout enfant doit avoir un père et qu'en RDC, le vocable « enfant naturel » n'a plus droit de cité.

Ainsi donc, l'affiliation a pour but, selon le législateur Congolais, de mettre fin à la situation décadente de l'enfant né hors mariage par l'obligation faite à son père de le reconnaître sous peine de sanctions pénales (article 614 du code de la famille)⁴.

¹ BAYONA-BA-MEYA, « A propos de la polygamie », in *Annales de la Faculté de Droit*, P.U.Z., Vol.I, 1972, p.77.
L'auteur note que le terme Etymologiquement et socialement adéquat est « polygynie »

² BAYONA-BA-MEYA, *Op.cit.*, pp. 77-78.

³ GUY-A. KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi ?*, Ed. A Pedone, Paris Vè, p.263.

⁴ Selon cette disposition légale : « Tout enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les douze mois qui suivent sa naissance. Passé ce délai, l'affiliation ne pourra se faire que moyennant paiement d'une amende allant de 50.000 à 100.000 Francs Congolais... »

Cependant, comment expliquer que le législateur qui accorde une grande importance au mariage monogamique fondé sur le respect scrupuleux, par les époux, du devoir de fidélité parvienne encore à consacrer la notion d'affiliation dont l'esprit se situe justement aux antipodes de ce devoir cher à l'union monogamique ?

S'agit-il là d'une remise en cause de l'ordre monogamique hérité de la colonisation ou simplement d'un processus de légalisation progressive de certaines réalités sociales déjà en vigueur et parmi lesquelles on peut citer la polygamie ?

En d'autres termes, peut-on penser qu'au-delà de l'amélioration du statut juridique de l'enfant naturel, le législateur du code de la famille a voulu, à travers le mécanisme d'affiliation, préparer indirectement le terrain à l'acceptation future de la seconde épouse étant convaincu qu'une réglementation à ce sujet serait favorablement accueillie lorsqu'aura été préalablement accordé à l'homme la possibilité de reconnaître et d'introduire au foyer un enfant né hors mariage ? C'est là, nous semble-t-il, une démarche méthodique et surtout étapiste à laquelle ne pouvait se soustraire le législateur, soucieux d'aborder une réalité sociale suffisamment ancrée dans les mentalités et devant laquelle on semble généralement se voiler la face, mieux, jouer à l'hypocrisie lorsqu'il s'agit de l'affronter sincèrement et sans état d'âme.

Sans préjuger de notre appréciation sur ces différentes interrogations et sans nous livrer, du reste, à l'énumération des avantages et inconvénients⁵ qu'offre la monogamie ou la polygamie, notons simplement avec BAYONA-BA-MEYA, qu'au regard de la polygamie, les législateurs ont, à travers le monde, souvent adopté des approches nettement différentes en fonction des réalités sociales. Certains, estimant rejeter purement et simplement cette institution, adoptent contre elle une politique radicale d'interdiction⁶, tandis que d'autres préfèrent l'encadrer pour la contenir dans des proportions raisonnables en limitant le nombre d'épouses⁷. Enfin, les derniers consacrent une politique d'option qui permet aux futurs époux de choisir entre l'union monogamique et polygamique avec une sérieuse orientation pour le mariage monogamique⁸ parce que les époux polygames peuvent devenir monogames par la réduction progressive du nombre d'épouses alors que leurs homologues monogames ne sont pas autorisés à trahir leur choix.

⁵ A cet égard, on peut lire utilement S.SHOMBA KINYAMBA, « Idéologie du mariage chez les Luba Kasayi », in *Linguistique et sciences humaines*, volume 27, n°1, Revue du Centre de Linguistique théorique et appliquée, Kinshasa, 1986, pp.111-122.

⁶ C'est le cas notamment de la Côte d'Ivoire/art. 32 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage) et de la République Démocratique du Congo (décret du 4-4-1950 aujourd'hui abrogé).

⁷ Voy. Art. 8 de la loi Malienne n° 62-17 A.N.R.M du 3 février 1962 « L'homme qui a quatre épouses légitimes ne peut contracter un nouveau mariage »

⁸ Cas du Sénégal depuis 1972.

Notre préoccupation dans cette étude n'est pas de prendre parti pour telle ou telle option susévoquée. Elle consiste simplement à démontrer que le paradoxe résultant de la consécration, par le législateur du Code de la famille, de la notion d'affiliation à côté de l'ordre monogamique, crée une situation favorable à l'accréditation de la thèse de la « reconnaissance future de l'union polygamique en R.D.C. Encore que, à l'opposé du code civil livre I, le code de la famille n'interdit pas « expressis verbis » la polygamie.

Aussi, est-ce à juste titre que nous avons jugé utile de donner à cette analyse le titre suivant : « Vers la reconnaissance juridique de la polygamie en RDC » pour soutenir qu'en cautionnant les fautes matrimoniales résultant du non respect par le mari du devoir de fidélité, l'affiliation vient planter le décor pour la reconnaissance juridique de l'union polygamique méconnue en droit positif congolais.

Ce faisant, et en vue de rester fidèle à notre préoccupation, les données récoltées pour cette étude tourneront autour de trois points suivants :

- I. Quand le législateur consacre la monogamie ;
- II. Quand la polygamie résiste à l'interdiction légale ;
- III. Quand l'affiliation vient ouvrir une brèche favorable à la polygamie.

Une brève conclusion mettra donc un terme à cette étude.

I. QUAND LE LEGISLATEUR CONSACRE LA MONOGAMIE

La monogamie s'entend d'une forme d'organisation familiale où les conjoints forment un couple comprenant un homme (époux) et une femme (épouse)⁹.

Cette forme de mariage note BAYONA-BA-MEYA, fut la moins répandue en Afrique au début de la colonisation belge au motif que la structure politique et sociale des Communautés Coutumières fut surtout organisée autour de la polygamie¹⁰.

C'est grâce aux interventions des pouvoirs publics luttant acharnement contre elle¹¹ sans oublier l'action combinée des missions chrétiennes, lesquelles avaient reçu l'ordre de ne pas embaucher les époux polygames, que la monogamie s'est progressivement implantée et protégée en tant qu'institution conforme à la morale chrétienne et à l'ordre public colonial.

⁹ MUZADI BABOLE, « Cours photocopié de « Notions de sociologie et d'anthropologie », UNIKIN, 1995-1996, p.41

¹⁰ L'auteur fait observer que la polygamie fut répandue en Afrique en général et en RDC en particulier sous l'influence de l'Islam.

¹¹ Pendant la colonisation par exemple les pouvoirs publics frappèrent d'impôts spéciaux les époux polygames pour décourager cette forme d'organisation familiale.

Cette propagande coloniale en faveur de la monogamie eut pour conséquence l'interdiction formelle de la polygamie à travers le décret du 4 avril 1950 et la mise en place d'une législation protectrice du mariage monogamique. Les décrets du 25 juin 1948 et du 5 juillet de la même année pris dans cette logique avaient ainsi pour mérite d'organiser et de protéger l'union monogamique en érigeant en infraction tout manquement à la foi conjugale¹².

Par ailleurs, le rapport du Conseil Colonial sur le décret du 4 avril 1950 relatif à l'interdiction de la polygamie faisait savoir notamment que la monogamie devait être encouragée au détriment de la polygamie en ce qu'elle permettait aux jeunes garçons de trouver des épouses dans leurs milieux de vie et de s'y fixer alors que la polygamie favorisait la réquisition par quelques chefs et notables, souvent fort âgés, d'un nombre considérable de jeunes filles, poussant ainsi de nombreux jeunes adultes à l'exode rural¹³.

Toutes ces interventions ont donc permis l'implantation du mariage monogamique considéré, depuis lors, comme une forme légale d'organisation familiale en RDC.

Ainsi, depuis l'accession de ce pays à la souveraineté nationale et internationale, la monogamie n'a cessé d'être consacrée, par le constituant, dans des dispositions constitutionnelles dont la formule de rédaction est restée quasi-identique à savoir : « Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé et de fonder une famille¹⁴ ».

De cette formule constitutionnelle de rédaction se dégage, ainsi une nette option du législateur Congolais en faveur du mariage monogamique parce qu'il n'est légalement voire constitutionnellement permis à un homme de n'épouser qu'une seule femme (et vice versa) avec laquelle il a le droit de fonder un foyer.

Dès lors, l'union polygamique revêt un caractère anticonstitutionnel par la multiplication des relations interpersonnelles et matrimoniales qu'elle met en jeu. En effet, dans la polygamie, pour respecter l'interdépendance des épouses les unes vis-à-vis des autres, chaque épouse est considérée comme un ménage et donc un foyer à part entière en rapport avec le mari. Ce qui crée une pluralité de foyers en lieu et place d'un foyer unique prôné par le constituant.

¹² Il faut noter que ces deux décrets ont été tous abrogés par le code de la famille, art. 919.

¹³ Ne pouvant pas trouver des épouses dans leurs villages, lesquelles étaient réquisitionnées par les grands chefs et notables, les jeunes garçons étaient obligés d'émigrer vers les grands centres où ils avaient ainsi la chance de trouver des âmes sœurs. Ce qui favorisait l'exode rural.

¹⁴ Voy. à cet égard l'article 11 al.1. de la loi fondamentale du 17-06/1960 sur les libertés publiques, l'article 31 al.1. de la Constitution de Luluabourg (1-08-1964), l'article 12 al.3. de la Constitution du 24 juin 1967 plusieurs fois révisée, l'article 20 al.3 de l'A.C.T. et l'article 40 al.1 de la Constitution du 18-02-2006 telle que modifiée à ce jour.

Enfin, l'interdiction de la bigamie et les sanctions pénales qui frappent, à cet égard, les contrevenants¹⁵, plaident en faveur de l'union monogamique quand bien même la polygamie, en tant qu'institution traditionnelle suffisamment ancrée dans les mentalités, ne cesse d'opposer, pour reprendre l'heureuse expression de GUY A. KOUASSIGAN, une farouche résistance à la politique légale de sa méconnaissance juridique.

Aussi, loin de nous appesantir sur d'autres notions saillantes de la monogamie (notamment son impact socio-économique et son ampleur en milieu tant rural qu'urbain), lesquelles ne font pas toujours l'unanimité parmi les auteurs, et sans nous détourner de notre préoccupation principale consistant à montrer comment, la notion d'affiliation prônée par le code de la famille vient créer un environnement socio-juridique favorable à la polygamie, il importe présentement d'examiner succinctement les contours de cette dernière institution dont la méconnaissance juridique précitée est loin de produire en pratique les résultats escomptés.

II. QUAND LA POLYGAMIE RESISTE A L'INTERDICTION LEGALE.

Plusieurs auteurs ont défini la polygamie. De différentes acceptations proposées, nous pouvons retenir celle de GUY A. KOUASSIGAN qui, de manière simple, claire et précise, définit la polygamie comme : « Le fait pour un homme d'avoir plusieurs femmes »¹⁶. Le nombre élevé des femmes caractérise donc l'union polygamique laquelle se distingue du concubinage, de la polyandrie et de l'homosexualité.

Alors que la polygamie oblige un homme à vivre maritalement avec plusieurs épouses après avoir versé à leurs ayants droit coutumier la dot ou un semblant de dot, sans avoir parfois épuisé toute la procédure coutumière du mariage, le concubinage n'engendre que des relations de pur fait entre un homme et une femme qui ne sont pas mariés.

Quant à la polyandrie, elle se distingue de la polygamie par le fait qu'elle permet à une femme d'épouser plusieurs hommes soit simultanément, soit successivement avec les membres de famille de son mari, après la mort de celui-ci¹⁷. Enfin, la polygamie diffère de l'homosexualité par l'autorisation accordée par cette dernière aux gens de même sexe de se marier, ce qui n'est pas le cas dans la polygamie, du moins à l'heure actuelle¹⁸.

¹⁵ Articles 354, 394, 395, du Code de la famille.

¹⁶ GUY A. KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, éd. A. Pedone, 13^{ème} rue Soufflot, Paris Vè, p. 261 et ss. C'est ce fait que les anthropologues et sociologues nomment, de façon plus précise polygynie. Car, le terme polygamie est un terme général qui se décompose en polygynie lorsqu'un homme épouse plusieurs femmes et en polyandrie lorsque l'égo est une femme qui épouse plusieurs hommes.

¹⁷ MUNZADI BABOLE, *Op. cit.*, p. 41 et ss

¹⁸ Voy. La définition de l'homosexualité donnée par le Petit Larousse illustré, dictionnaire de la langue française, 21 rue du Mont Parnasse n° 75283, Paris CEDEX 06.

S'agissant de différents types de polygamie, BAYONA-BA-MEYA note encore qu'il a existé et qu'il existe plusieurs types de polygamie pratiquée tant en milieu rural qu'urbain¹⁹. En milieu rural, l'auteur distingue deux types de mariage polygamique dont l'un n'est plus d'application. Il s'agit de la grande polygamie rencontrée chez les conquérants AZANDE et le grand chef des Bakuba. Elle se caractérisait par le nombre très élevé des épouses (plus de dix épouses) acquises par les chefs conquérants à la faveur des guerres des conquêtes territoriales parce que chaque groupe conquis fut obligé d'offrir une jeune épouse à la cour.

A côté de cette forme d'union polygamique aujourd'hui inexistante en milieu rural, le second type de polygamie rencontré dans les milieux traditionnels est celui qualifié par l'auteur lui-même de « petite polygamie » comptant deux à dix épouses. Le rapport colonial renseigne qu'elle fut surtout l'œuvre de quelques chefs et notables et demeure encore d'application en milieux ruraux où elle est pratiquée à grande échelle.

Contrairement au milieu traditionnel, l'union polygamique la plus répandue en milieu urbain est celle qualifiée par BAYONA de « polygamie de nouveaux riches » qui s'est progressivement transformée aujourd'hui en phénomène dénommé « bureau ».

La polygamie urbaine de nouveaux riches est donc celle pratiquée en RDC aussi bien avant l'indépendance qu'après l'indépendance et qui se caractérise par le nombre très réduit d'épouses (deux à cinq femmes). Avant l'indépendance, elle fut surtout l'œuvre des hommes à revenus moyens ou exerçant des métiers rémunérateurs tels que les commerçants, les clercs, les trafiquants des matières premières, les artisans qualifiés etc... alors qu'après l'indépendance, ce type de polygamie se rencontre surtout chez les hommes qui, à la faveur de leurs métiers, bénéficient directement ou indirectement d'un accroissement régulier des ressources et disposent, ainsi, d'une situation financière ou économique prospère. C'est le cas notamment des hommes politiques, des hommes d'affaires, des cadres des entreprises, de l'Administration publique, des avocats, des médecins voire des militaires les plus gradés.

Cette polygamie de nouveaux riches faut-il encore le souligner, s'est muée, à l'heure actuelle, dans les milieux urbains, en une forme larvée qualifiée de phénomène « bureau ». Il s'agit d'une forme de mariage polygamique où l'homme (le mari) ne vit plus ensemble, sous un même toit avec ses partenaires comme en milieu rural. Ces dernières appelées « bureaux » sont prises en charge par le mari qui les entretient en dehors du foyer après avoir versé à leurs ayants droit coutumier la dot ou une partie de celle-ci, sans avoir parfois suivi

¹⁹ BAYONA-BA-MEYA, *Op. cit.*, p. 77 et ss

toute la procédure coutumière du mariage. Ces femmes (bureaux) sont généralement connues dans la famille du mari et participent en tant que telles à tous les événements heureux ou malheureux de cette famille en y apportant, au besoin, leurs multiples contributions (matérielle, morale, financière etc.).

Vivant donc en dehors du toit conjugal, leurs résidences servent le plus souvent de lieux de repos, de refuge, voire d'évasion pour le mari désireux de se soustraire généralement à la monotonie du quotidien conjugal. D'où l'appellation « bureau ».

Faut-il rappeler qu'à l'égard de la polygamie, les pouvoirs publics ont souvent adoptés, comme souligné précédemment, des attitudes différentes en fonction des réalités sociales et qu'en République démocratique du Congo cette institution à caractère inconstitutionnel n'a jamais eu officiellement droit de cité.

Cependant, étant une de ces réalités sociales suffisamment ancrées dans les mentalités et dont on ne peut obtenir la suppression à coup des textes légaux, la polygamie a toujours opposé une forte résistance au droit moderne, suscitant ainsi indirectement la question d'approche à adopter dans l'élaboration de nouveaux droits africains.

A cet égard, on se souviendra bien de l'attitude du professeur français René David qui, appelé à rédiger le nouveau Code civil éthiopien, avait d'abord prôné la suppression de toutes les règles coutumières dont il avait même scandé le « requiem » avant de se rétracter devant la dure réalité de leur résistance. Aussi, avait-il exprimé et reconnu la nécessité pour les nouveaux droits africains de composer avec les données sociales et les manières d'être et de vivre naturelles des africains à peine de demeurer des œuvres théoriques ayant perdu le caractère de la règle de droit.

La polygamie et bien d'autres réalités sociales vivaces relèvent donc de ces institutions à « composition » tant il est vrai qu'on ne peut les éradiquer à coup des textes légaux fussent-ils pénaux. Il s'agit surtout des réalités sociales auxquelles les gens croient profondément et agir autrement en ce qui les concerne, c'est-à-dire, en dehors de la « composition » serait absurde, inefficace et contreproductif.

Le Doyen Ripert n'a-t-il pas eu raison de déclarer à propos de résistances traditionnelles au droit moderne²⁰ qu'elles entraînent souvent une désobéissance à la loi qui peut prendre soit la figure candide de l'ignorance, soit celle arrogante du mépris?²¹

²⁰ Ce sont des données du droit traditionnel qui continuent d'exister socialement en dépit de leur méconnaissance juridique. La polygamie relève de ces réalités.

²¹ BAYONA-BA-MEYA, *Op. cit.*, pp.77 et ss

S'agissant de la polygamie, c'est surtout l'attitude du mépris, d'arrogance, voire du défi à la loi écrite qu'adoptent souvent les hommes face à cette réalité à laquelle ils croient profondément et devant laquelle ils fléchissent parfois délibérément quand bien même ils seraient sensés connaître la loi.

On se souviendra à cet égard, de feu Kithima Bin Ramazani, ancien Secrétaire Général du Comité Central du M.P.R.²², connu pour sa polygamie notoire et du Maréchal Mobutu vivant maritalement à Gbado-Lite avec deux femmes (sœurs jumelles) avant sa chute en 1997. Etaient-ce des gens sensés ignorer la loi en matière de polygamie ?

En somme, la lutte contre la polygamie dépendra, comme l'a si bien souligné BAYONA-BA-MEYA, surtout de l'évolution des mentalités en la matière que des textes légaux.

Or, le principe d'affiliation institué par le code de la famille, loin de favoriser cette évolution, semble à notre humble avis, la contrarier en permettant à l'homme de reconnaître officiellement et obligatoirement tout produit de son infidélité. Ce qui ne peut, en effet, être admis dans la pure logique monogamique.

III. QUAND L’AFFILIATION VIENT PLANter LE DECOR POUR L’AVENEMENT DE LA POLYGAMIE.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 87/010 du 1 août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée à ce jour, une importante innovation s'est introduite en droit Congolais de la filiation²³.

Conforme à la volonté politique de faire du Congo un pays où chaque enfant doit avoir un père, le législateur a institué à côté de la notion d'égalité des filiations, celle d'affiliation ou de déclaration obligatoire de paternité²⁴.

L'affiliation n'a pas été définie par le législateur lui-même. Mais, l'intitulé de la seconde section du Troisième chapitre du code de la famille semble en dégager le sens parce que la conjonction « ou » utilisée entre « déclaration obligatoire de paternité » et « affiliation » indique clairement que les deux concepts sont des synonymes. Dès lors, l'affiliation peut être définie comme la déclaration obligatoire de paternité²⁵.

²² Mouvement Populaire de la Révolution, parti politique fondé par feu le Maréchal Mobutu en 1967.

²³ Journal officiel de la République du Zaïre (Congo), 28^{ème} Année, numéro spécial, août 1987. Cette loi a été modifiée et complétée par celle du 15 juillet 2016.

²⁴ Section II du III^{ème} Chapitre, du titre II, relatif à la filiation, code de la famille, p.115

²⁵ Idem, p.

Cependant, ainsi définie, l'affiliation ne peut être suffisamment comprise en raison de la brièveté de cette définition. D'où la nécessité de faire recours à d'autres sources.

En effet, selon le Dictionnaire du français moderne Remy, affilier c'est admettre dans une société, dans un parti, dans un cercle etc. L'affiliation serait donc, d'après ce sens qui est un sens général, le fait d'admettre quelqu'un dans une société, dans un parti, ou dans une organisation sociale quelconque. Appliquée au droit de la famille, elle peut se définir comme l'acte par lequel un père reconnaît et admet au foyer un enfant né hors mariage. Toutefois, prise également dans ce sens, l'affiliation présente quelques difficultés en ce qu'elle reste muette sur les caractères dudit acte, lesquels permettent de singulariser cette notion.

Par ailleurs, un regard dans l'exposé des motifs du code de la famille lui-même fait observer que le législateur utilise ce vocable pour signifier la « reconnaissance par le père de son enfant né hors mariage » mais avec cette particularité africaine que le père doit aussi, lui-même, se faire admettre par la famille maternelle de l'enfant.

De ce qui précède, l'affiliation peut être entendue comme une « reconnaissance obligatoire, réalisée selon les formes légales, par un père de son enfant né hors mariage à la condition pour celui-ci (père) de se faire également admettre par la famille maternelle de l'enfant qui perçoit à cette occasion une indemnité de rachat»²⁶.

Cette définition a, à notre avis, le mérite de mettre en exergue les deux éléments caractéristiques de l'affiliation à savoir : son caractère obligatoire et l'indemnité de rachat ou d'affiliation. Cette dernière (indemnité de rachat) faut-il le souligner, reste à devoir, conformément à la coutume, par le père, au moment de sa reconnaissance par la famille maternelle de l'enfant.

Quant à l'expression « obligatoire » utilisée par le législateur pour marquer la nature incontournable de la déclaration ou de la reconnaissance, elle ne fait aucunement l'unanimité parmi les auteurs.

Marty et Raynaud, pour ne citer que ceux-là, pensent que s'agissant d'un acte de volonté, la reconnaissance ne saurait en aucune manière être imposée à un auteur et le refus de reconnaissance d'un enfant ne peut motiver la condamnation²⁷.

²⁶ BOMPAKA NKEYI, *Cours polycopié de Droit civil des personnes*, Université de Kinshasa, 1993, pp149 à 156.

²⁷ Marty et Raynaud, *Droit civil, les personnes*, 3^{ème} éd. Sirey, Paris, 1976.

Sans toutefois méconnaître la pertinence de cette thèse qui met l'accent sur le caractère libre de la reconnaissance en tant qu'elle constitue un acte de volonté, nous pensons avec le législateur que le but de l'*obligation* rattachée à cette déclaration est « d'éviter de retomber dans la situation des enfants sans père ».

Et c'est également pour cette même raison que cette obligation est assortie des sanctions dans le cas où le délai imparti pour affilier n'est pas respecté ou quand le père refuse manifestement de le faire²⁸.

Quant à la portée de de l'affiliation, elle résulte de la combinaison des articles 614 alinéa 1 et 615 du code de la famille. En effet, selon les prescrits de ces dispositions légales, tout enfant né hors mariage, tout enfant simplement conçu et même déjà décédé peuvent faire l'objet d'affiliation.

Celle-ci doit intervenir même si le père est mineur. Dans ce cas, il agit seul (art. 616). Et si le père meurt ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, un ascendant ou un autre membre de sa famille doit agir en son nom (art. 616 al. 2).

S'agissant de la forme de la reconnaissance, l'article 618 énonce que l'affiliation peut être réalisée soit par convention conclue entre le père et la famille maternelle de l'enfant, soit par déclaration unilatérale du père, soit par déclaration commune des géniteurs.

Par ailleurs, toute personne intéressée ainsi que le Ministère public peut contester l'affiliation, s'il est prouvé que celui auquel la paternité a été attribuée n'est pas le géniteur de l'enfant (art. 627).

En somme, la notion d'affiliation trouve sa justification dans le souci du législateur d'améliorer le statut juridique de l'enfant né hors mariage parce que non seulement on ne peut avoir des enfants sans père en République démocratique du Congo (option fondamentale des pouvoirs publics traduite à l'art. 591 du code de la famille), mais aussi en vertu du principe d'égalité de tous les enfants, l'enfant né hors mariage ne peut continuer à être discriminé et relégué au statut d'un être inférieur par rapport à d'autres enfants. On sait, en effet que dans les milieux traditionnels, le problème de l'enfant naturel ne s'est jamais posé avec acuité étant donné qu'ici tout enfant est considéré comme une richesse, un enrichissement pour la famille, et pourquoi pas, la réincarnation d'un ancêtre vénéré²⁹.

²⁸ Art.614, al.2, 3, 4 et 5 du code de la famille. N.B. : Une autre raison du caractère obligatoire de l'affiliation, non expressément mentionné par le législateur, est le souci d'exiger aux maris infidèles de prendre en charge leurs enfants nés hors mariage.

²⁹ KENGO WA DONDO, « Réflexions sur la filiation hors mariage, Mercuriale prononcée lors de la rentrée judiciaire de la Cour Suprême de Justice du 9 novembre 1974 », in *Revue juridique du Zaïre (RJZ)* n°1, février, mars, avril 1975, p.57.

Aussi, son statut dégradé résultant de l'ordre monogamique hérité de la colonisation ne peut-elle continuer indéfiniment au risque de compromettre son instruction et son éducation. Chaque géniteur doit donc être placé devant ses responsabilités quelles que soient les circonstances dans lesquelles la naissance a eu lieu. D'où l'obligation faite à tout père de reconnaître, c'est-à-dire, d'affilier son enfant né hors mariage afin soit d'assurer à ce dernier les soins nécessaires que requiert logiquement son statut d'un être fragile, soit de favoriser la protection de ses droits après sa mort (cas d'affiliation survenue après le décès de l'enfant né hors mariage).

Cependant, cela ne peut nous empêcher d'élever la réflexion jusqu'au niveau de la critique scientifique, et de constater qu'outre les avantages qu'elle offre en essayant de lutter contre la situation décadente de l'enfant naturel, l'affiliation ou la déclaration obligatoire de paternité suscite tout de même quelques interrogations.

D'abord, il y a lieu de se demander si l'affiliation ne contribue pas à sacrifier l'unité et la stabilité de la famille pour lesquelles le législateur s'est tant investi ? Ensuite, ce concept (affiliation) quelque peu porteur d'un idéal philosophique libéral en matière du respect par le mari de l'obligation matrimoniale de fidélité, ne peut-elle pas favoriser la prolifération des enfants naturels comparativement à l'époque où ceux-ci étaient sans droits dans les familles légitimes ? Enfin, n'est-on pas en droit de penser qu'à travers la notion d'affiliation, le législateur favoriserait indirectement la consécration future d'une coutume socialement et philosophiquement ancrée dans les mentalités, à savoir, le mariage polygamique ?

Ce sont là des questions qui ne peuvent manquer de hanter l'esprit de tout chercheur épris de logique et de bons sens et auxquelles nous tenterons d'esquisser quelques réponses avant de mettre un terme à cette analyse.

A. Affiliation et stabilité de la famille congolaise

L'affiliation en tant que mécanisme légal destiné à protéger l'enfant né hors mariage est-elle de nature à favoriser la stabilité de la famille en République démocratique du Congo ? La réponse à cette interrogation paraît nuancée selon l'angle sous lequel le problème est abordé.

En effet, considérée dans son fondement légal, voire coutumier, l'affiliation peut être regardée comme un mécanisme de stabilité de nos familles étant donné qu'elle accorde un statut juridique à l'enfant naturel reconnu par le père d'une part et d'autre part, elle contribue au maintien de l'ordre public en permettant aux enfants issus d'un même géniteur de se connaître du vivant de celui-ci, ce qui éviterait d'éventuels conflits de succession à la mort de ce dernier.

Par ailleurs, une épouse dûment informée par le mari de l'existence de ses enfants hors mariage, serait moins encline à les contester ou à les rejeter et s'efforcerait parfois de les introduire elle-même au foyer pour favoriser le contact avec leurs frères dits légitimes.

Toutefois, au regard de l'évolution des mentalités et des réalités socio-économiques, l'affiliation peut poser des problèmes et compromettre la stabilité des familles, dans les foyers chrétiens et monogames, ainsi que dans les familles pauvres et celles dans lesquels les épouses légitimes n'ont pas eu d'enfants.

Quoi qu'il en soit et quelle que soit cette divergence de points de vue, une étude statistique s'impose pour connaître l'impact réel de cette institution sur la stabilité des familles congolaises.

B. Affiliation et prolifération d'enfants nés hors mariage

L'affiliation favoriserait-elle la prolifération d'enfants nés hors mariage ?

Faute de statistiques à cet égard, il est difficile de répondre exactement à cette question, tant il est vrai que, s'agissant d'un phénomène social, il est de ceux que l'on doit toujours aborder avec circonspection.

C. Affiliation et polygamie

La déclaration obligatoire de paternité contribuerait-elle à l'avènement de la polygamie en R.D.C.?

Nous osons le croire et cela pour une triple raison :

- l'affiliation, en cautionnant les fautes matrimoniales résultant de la violation par le mari du devoir de fidélité, favorise la dispersion du mari et de ses possibilités financières à l'instar du mariage polygamique ;
- l'affiliation contribue à vider le mariage monogamique de son économie d'autant qu'elle oriente les mentalités vers un comportement tendant à faire croire qu'il n'y a plus de mal à avoir un enfant hors mariage parce qu'aux yeux du législateur, ce fait n'est plus considéré comme un vice ;
- enfin, l'affiliation, en améliorant le statut juridique de l'enfant né hors mariage, préparerait, ipso facto, l'avènement de la polygamie en ce que le législateur n'aurait plus de la peine à reconnaître comme seconde épouse (légitime), la mère d'un enfant naturel préalablement reconnu.

CONCLUSION

La question de la polygamie a fort divisé les législateurs préoccupés d'élaborer des règles conformes non seulement à la manière naturelle de penser et d'agir d'un peuple, mais aussi aux normes dictées par les impératifs du développement.

Aussi, a-t-on enregistré vis-à-vis de la polygamie des politiques différentes en rapport avec le contexte socio-culturel. Certains systèmes juridiques ont jugé bon d'interdire purement et simplement cette institution tandis que d'autres l'ont consacré en essayant de l'encadrer par la limitation du nombre des épouses. Enfin, d'autres soucieux de pratiquer une politique libérale en la matière, ont institué un système d'option permettant aux futurs époux de choisir entre le mariage monogamique ou polygamique.

La République démocratique du Congo avait, par le décret du 4 avril 1950, opté pour l'interdiction formelle de la polygamie sans obtenir les résultats escomptés. Ce fiasco législatif s'explique par le fait que la polygamie qui est une réalité sociale suffisamment ancrée dans les mentalités, ne peut être éradiquée à coup des textes législatifs fussent-ils de caractère pénal.

Une politique publique persuasive et non contraignante s'impose donc, à cet égard, afin de transformer les mœurs et les orienter, par préférence, en direction du mariage monogamique.

Cependant, si la monogamie sauvegarde la dignité de la femme et valorise sa fonction sociale, ce qui importe pour elle, pensons-nous, c'est moins la méconnaissance formelle de la polygamie que l'évolution suffisante des mentalités pour prévenir la dispersion du mari et de ses possibilités financières.

Or, le principe d'affiliation marquant l'évolution actuelle des mœurs en matière de filiation vient cautionner et renforcer cette dispersion en faisant obligation à tout homme de reconnaître impérativement, sous peine de sanctions pénales, tout enfant né hors mariage.

De là, à consacrer la reconnaissance juridique de sa génitrice et donc de la polygamie, il n'y a plus de pas à franchir.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

1. BAYONA BA MEYA (N.), « A propos de la polygamie », in *Annales de la Faculté de Droit*, PUZ, Vol. I, Kinshasa, 1972.
2. BOMPAKA NKEYI, *Droit civil des personnes*, cours polycopié de 1^{er} graduat/Droit, UNIKIN, 1993
3. KENGO WA DONDO, « Réflexions sur la filiation hors mariage », in *R.J.Z.*, n°1, février - mars, avril 1975.
4. KITENGE YA, « De la polygamie villageoise à la bureaucratie urbaine », in *Bulletin du C.E.P.S.E. ? N*) 116-117, janvier, mars, Lubumbashi, 1977
5. KOUASSIGA (G.A), *Quelle est ma loi ?* éd. Pédone, Paris Vè, 1974.
6. LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, L.G.D.J., Paris, 1976
7. MARTY et RAYNAUD, *Droit civil, Les personnes*, 3è éd., Sirey, Paris, 1976.
8. MULENDA KIPOKE, *Droit des obligations*, T.1., Justou, Kinshasa, 2013.
9. MUZADI BABOLE, *Notions de sociologie et d'anthropologie*, cours polycopié, UNIKIN, 1995-1996.
10. SAPIR (E), *Anthropologie, culture et personnalité*, éd de Minuit, Paris, 1967.